



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19315929



Déposé 28-04-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0725783989

Dénomination

(en entier): Ecole du Dos Namuroise

(en abrégé): E.D.N

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de Coppin(JB) 31 1

5100 Namur (Jambes)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Association sans but lucratif "L'École du Dos Namuroise"

CRÉATION DES STATUTS

Les membres fondateurs de l'association sont

- Dell'Amico Vincent, belge, né le 18 août 1992, résidant Rue de Coppin 31 boite 1 à 5100 Jambes
- Theys Jean-François, belge, né le 30 juin 1991, résidant Rue du pont des Ardennes 6 boite 1 à 5100 Jambes
- Theys Henry, belge, né le 15 mars 1993, résidant Rue des Sarazins 19 à 5020 Champion et membres effectifs présents se réunissent en assemblée.

La présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1 .Constitution des statuts de l'association conformément à la nouvelle loi du 2 mai 2002 relative aux ASBL
- 2. Nomination des Administrateurs

TITRE I DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1er

L'association sans but lucratif est dénommée : « ECOLE DU DOS NAMUROISE » en abrégé « E.D.N » Article 2

Le siège social est établit en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il est établit à Rue de Coppin 31/1 5100 Jambes

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale qui votera sur ce point conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 27 juin 1921, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE II LE BUT, L'OBJET SOCIAL ET LA DUREE

Article 3

L'association a pour but le développement et le mieux-être physique. Elle prône également l'organisation d'activités associées dans un cadre rural et accessible à tous.

Afin de réaliser son but social, l'association aura la possibilité de prendre en location des infrastructures ainsi que d'acquérir tout bien utile à son développement.

Elle se propose d'atteindre ce but en dispensant un enseignement autour de la manutention, du renforcement musculaire, des étirements et d'activités de remise en forme.

Elle peut faire toute les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social. Article 4

L'association s'interdit formellement toute intervention dans le domaine politique. En revanche, elle est ouverte à toute philosophie, tendance et religion.

Réservé au Moniteur belge

ır

Volet B - suite
Article 5

Pour accomplir ses missions, l'association pourra travailler en partenariat avec d'autres structures et acteurs sociaux

Article 6

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute lors de chaque assemblée générale, par un vote à la majorité des deux des membres présents ou représentés, si le point figure à l'ordre jour.

TITRE III LES MEMBRES

Article 7

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 8

Sont membres effectifs:

Les comparants au présent acte :

Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale.

Article 9

Les membres effectifs visés à l'article 8, 2°, des présents statuts sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale. Celles-ci devront répondre à différents critères :

S'investir personnellement et participer activement au sein de l'association

Garantir un soutien financier en fonction des besoins de l'association

Disposer de connaissances anatomiques, physiologiques et biomécaniques suffisante du corps humain permettant la pratique d'étirements, de renforcement musculaire et d'exercices liés à la manutention en toute sécurité

La décision de l'assemblée générale est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 10

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant une lettre de démission motivée au conseil d'administration.

Est, en outre, réputé démissionnaire :

Le membre qui ne répond plus à un ou plusieurs critère(s) prévu(s) dans les statuts ;

Le membre qui ne respecte plus les objectifs poursuivis par l'association.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 11

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Un membre peut cependant être exclu par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents et représentés en cas de manquement grave ou d'abus réel.

Article 12

Le conseil d'administration, en attendant la décision de l'assemblée générale, peut suspendre la qualité de membre de celui ou de celle qui a gravement manqué aux dispositions des présents statuts ou qui a adopté un comportement contraire à l'honneur ou à l'esprit de l'association.

Article 13

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès et s'il s'agit d'une personne morale par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 14

Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés. Ils ne peuvent pas non plus requérir l'inventaire.

Ils ne peuvent, en outre, réclamer le remboursement des cotisations et apports financiers déjà versés. Article 15

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs. Le membre contresigne, dans le registre, la mention concernant son admission. Cette signature entraine son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'A.S.B.L. .

Article 16

Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière et de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

TITRE IV LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

L'assemblée générale est composée des membres du conseil d'administration et des membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 18

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur belge



L'assemblée générale statutaire se réunit au moins une fois par an, au siège de l'association ou à un endroit à déterminer par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel à l'adresse de chaque membre au moins un mois avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Article 20

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenté par un autre membre porteur d'une procuration écrite motivée et dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 21

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Article 22

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 24

Les suffrages s'expriment à main levée sauf lorsqu'il est question de situations où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié plus un des membres en font la demande.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réuni au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues au point 2 ou au point 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de guinze jours après la première réunion.

Article 26

Toute modification aux statuts est déposée, sans délais, au greffe du tribunal compétent et publié aux Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur ou d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Article 27

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès verbaux sont rédigés par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

TITRE V LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 28

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est compétente :

Pour l'approbation et la modification des statuts ;

Pour la nomination et la révocation des administrateurs ;

Pour octroyer la décharge aux administrateurs ;

Pour décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;

Pour l'approbation du budget et des comptes ;

Pour la dissolution de l'association ;

Pour l'exclusion d'un membre ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Pour tous les autres cas où les statuts l'exigent.

TITRE VI COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs, membres de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les candidats aux postes d'administrateurs sont nommés, après dépôt des candidatures, par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de cinq ans.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 30

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement.

Article 31

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 32

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 33

Le conseil d'administration peut, en cas de nécessité, assurer la vacance. Il sera procédé au remplacement par un autre membre effectif.

TITRE VII FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34

Le conseil désigne en son sein un président, un vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le président est notamment chargé de convoqué et de présider le conseil d'administration.

Le vice-président travaille en étroite collaboration avec le président et remplacent ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et de la déclaration à l'impôt.

En cas d'empêchement temporaire, du secrétaire ou du trésorier le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 35

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment sianée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 36

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Article 37

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 38

Les suffrages s'expriment à main levée sauf lorsqu'il est question de situation où le vote secret est de riqueur.

Le vote sera également secret si la moitié plus un des membres en fait la demande.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

Il se réunit au moins trois fois par trimestre.

La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel à l'adresse de chaque membre au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

La convocation contient l'ordre du jour.

Article 40

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrit à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés au conseil d'administration et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

TITRE VIII LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 41

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge



L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration. Les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 42

Volet B - suite

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 43

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Dans ce(s) cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE IX L'ACTION EN JUSTICE

Article 44

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 46 des statuts, à représenter l'association.

TITRE X LA GESTION JOURNALIERE

Article 45

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au secrétaire qui agira, en qualité d'organe, sous la supervision du président. La durée du mandat, éventuellement renouvelable est fixée par le conseil d'administration.

Le secrétaire dispose du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association.

Le mandat prend fin automatiquement quand le secrétaire perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la gestion journalière de l'association.

TITRE XI LA REPRESENTATION

Article 46

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice par un ou plusieurs administrateurs agissant seuls.

Article 47

Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'A.S.B.L, conformément à l'article 46 des statuts, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum un an.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la représentation générale de l'association.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

TITRE XIII LES MEMBRES ADHERENTS

Article 49

Article 48

Sont membre adhérents les personnes qui en expriment le désir.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et règlement d'ordre intérieur.

Les membres adhérents ne jouissent pas des mêmes droit et obligations que ceux conférés aux membres effectifs

Article 50

La qualité de membre adhérent est attribuée aux personnes physiques ou morales visées à l'article 48, des présents statuts, dont la candidature a été approuvée par le conseil d'administration.

Article 51

Les membres adhérents n'assistent pas à l'assemblée générale

Article 52

Les membres adhérents fournissent un apport financier à l'A.S.B.L soit au moyen de dons ponctuels ou réguliers soit en contre partie de cours dispensés par l'association.

Article 53

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 54

Les membres adhérents peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit ou par courriel au conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

TITRE XIII LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 55

Un règlement d'ordre peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres associés et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XIV DISPOSITION DIVERSES

Article 56

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de constitution de l'A.S.B.L. .

Article 57

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des subsides, de dons, de legs et toute autre ressource pouvant lui être acquise conformément à la loi.

Article 58

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi que le rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à loi du 27 juin 1921.

Article 59

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

En cas de dissolution, l'actif restant sera affecté conformément à l'objet social de l'A.S.B.L.

La dissolution s'effectuera conformément au prescrit de la loi du 27 juin 1921.

Article 60

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 61

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

TITRE XV COTISATIONS

Article 62

Les membres payent une cotisation ne s'élevant pas à plus de 900 euros par an, libre à chacun de cotiser en fonction de ses moyens.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoi un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Le conseil d'administration notifiera sa décision par écrit au membre.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

TITRE XVI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 63

L'assemblée générale de ce jour désigne comme administrateurs qui acceptent le mandat :

Monsieur Dell'Amico Vincent

Nationalité : Belge

Date de naissance : le 18 août 1992 Lieu de naissance : Auvelais (Belgique) Adresse : Rue de Coppin 31/1 5100 Jambes

Monsieur Theys Jean-François

Nationalité : Belge

Date de naissance : le 30 juin 1991 Lieur de naissance : Soignies (Belgique)

Adresse: Rue du pont des Ardennes 6/1 5100 Jambes

Monsieur Theys Henry Nationalité : Belge

Date de naissance : le 15 mars 1993 Lieu de naissance : Soignies (Belgique) Adresse : Rue des Sarazins 19 5020 Champion

Article 63

Le conseil d'administration désigne en qualité de

Président : Dell'Amico Vincent

Vice-présidents & trésorier : Theys Jean-François

Secrétaire : Theys Henry

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé	Volet B - suite	MOD 2.2
au Moniteur belge		
75		
əbləc		
iteur		
Mon		
np se		
nnex		
A - 61		
5/201		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2019 - Annexes du Moniteur belge		
blad -		
taats		
sch S		
Belgis		
j het		
len bi		
Bijlaç		